

Pourvois N° U13-14030 et N13-14.990

Décision attaquée : 30/01/2013 de la cour d'appel de Rennes

1-Monsieur Jean-Pierre Mouton C/ CAVIMAC

2-CAVIMAC C/ Monsieur Jean-Pierre Mouton

REJET
CASSATION

Rapporteur : Christian Cadiot

Avocat général: B de Beaupuis

Avis de l'avocat général
(Commun aux deux pourvois)

En septembre 1969, Monsieur Mouton intégrait la Congrégation des Frères du Sacré Coeur, où postulant, puis novice jusqu'en juin 1972, il prononçait des voeux temporaires. En avril 1987 il quittait cette communauté, revenant à l'état laïc. En 1991 il entrait à nouveau dans une communauté religieuse, celle de l'Abbaye du Mont Saint-Michel comme postulant puis novice jusqu'en février 1994, où il prononçait ses voeux, mais quittait en août 1998.

Au moment de liquider sa retraite, la Cavimac lui a refusé la validation de ses trimestres de postulat et de noviciat, faute de leur rachat dans les conditions prévues à l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, s'appliquant aux retraites non liquidées au 1^{er} janvier 2012.

L'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris qui a validé la période de septembre 1969 à juin 1972, mais a débouté M. Mouton de sa demande de validation à titre gratuit de 9 trimestres de postulat et noviciat pour la période de septembre 1991 à mars 1994.

Le pourvoi formé par M. Mouton reproche à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande de validation de 9 trimestres au titre de la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 ainsi que de sa demande de dommages et intérêts, aux motifs qu'il ne remplissait pas les conditions de rachat de trimestres de cotisation conformément à l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale et sans examiner s'il ne répondait pas aux critères posés par la jurisprudence de la cour de cassation (Civ 2 2009).

Il est soutenu que l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale organise une "faculté" de rachat des trimestres de noviciat et de postulat, qui laisserait subsister leur validation en fonction des conditions élaborées par la jurisprudence de la cour de cassation.

La Cavimac a également formé un pourvoi reprochant à l'inverse à la cour d'appel la violation de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale pour avoir admis la validation des trimestres de la période de septembre 1969 à juin 1972. Il est observé que le législateur a voulu en étendant aux religieux le dispositif de rachat propre aux étudiants, mettre un terme à la jurisprudence de la cour de cassation de sorte que de cet article résulte non pas une faculté mais une obligation de rachat pour obtenir la validation des trimestres de formation ;

Il vous est demandé par ces pourvois de vous prononcer sur la portée dans le temps du nouvel article L382-29-1 du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui autorise le rachat des périodes de formation religieuse au même titre que les années d'étudiants.

On ne trouve pas dans l'arrêt attaqué, clairement énoncée, la raison du traitement différencié des deux périodes de noviciat et postulat suivies par le requérant, lesquelles sont également antérieures tant à la jurisprudence de la cour de cassation dont il est fait application pour la première, qu'à l'adoption du nouvel article L382-29-1, appliqué à la deuxième.

Il semble que la cour d'appel, au vu des documents présentés par le requérant et les collectivités religieuses concernées, trouvant dans ceux-ci les preuves d'un partage de la vie religieuse semblable à celle d'un membre profès, a considéré que ces trimestres pouvaient être validés conformément aux critères posés par l'arrêt du 22 octobre 2009 de la Deuxième chambre auquel il est fait référence.

Mais on n'en trouve pas le fondement dans le texte de loi qui n'opère de différenciation qu'à raison de la date de son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle la validation par rachat s'impose à toute pension non encore liquidée. Aucune limitation dans le temps n'est imposée aux trimestres de formation dont le rachat est toujours possible aux seules conditions posées par la nouvelle disposition.

On constate ainsi que la cour d'appel en faisant bénéficier le requérant d'une validation à titre gratuit pour la période de formation antérieure à 1978 en application de la jurisprudence de la deuxième chambre *a fait subsister celle-ci à l'entrée en vigueur de la réforme législative, alors que la volonté du législateur a été clairement de faire barrage à la décision de la Cour de cassation.*

La loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a créé un régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivité religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base, incluant la validation à titre gratuit des années d'activité religieuse accomplies avant 1979. Toutefois les périodes de formation à la vie religieuse, appelées dans le culte catholique "noviciat" et "postulat", accomplies avant 1979, n'étaient pas considérées comme des périodes « d'activité religieuse » et ne donnaient pas lieu à une validation gratuite.

Depuis le 1^{er} juillet 2006 seulement, selon une décision de la Cavimac chargée de l'affiliation des religieux au régime de retraite des cultes, les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations, donnent lieu à affiliation. Cette règle qui n'était pas rétroactive ne permettait aux religieux et anciens religieux arrivant alors à la retraite de valider leurs trimestres de noviciat et de postulat bien antérieurs à cette date.

En 2009, la Deuxième chambre civile écartant les prérogatives de la Cavimac respectées jusqu'alors par le législateur, a décidé que les périodes de formation religieuse accomplies avant cette date, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations (l'affiliation intervenant alors à la suite de la première tonsure pour les ministres du culte, du prononcé des premiers voeux pour les congréganistes) devaient néanmoins être validées «à titre gratuit» pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2^{ème}, 22 octobre 2009, B. n°251).

Cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes : Contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ; mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations ; rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

Le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a présenté ainsi les motifs du futur article L382-29-1 du code de la sécurité sociale :

“En réalité le problème ne se pose pas tant pour les personnes qui vivent leur retraite au sein de leur communauté ou congrégation et qui peuvent compter sur la solidarité interne, leur confession religieuse, mais plutôt pour ceux qui quittent les ordres et pour lesquels l'absence de validation de leurs années de formation, outre le fait qu'elle ne donne pas de reconnaissance à une partie de leur parcours, peut poser problème [...] dans plusieurs décisions, notamment un arrêt de la cour de cassation du 22 octobre 2009, il a [été] considéré que ces périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. Cette jurisprudence conduit, en pratique à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes[...]. Le présent article propose donc d'étendre le dispositif de rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse.”

Il est clair que le législateur n'a pas voulu laisser les deux systèmes subsister ensemble: laisser la possibilité de valider gratuitement ses trimestres de formation rendrait caduque le dispositif de validation à titre onéreux.

Il est vrai qu'un petit nombre d'anciens séminaristes et religieux aura pu bénéficier de la jurisprudence de la Cour de cassation pendant le peu de temps de son élaboration et exercice. Situation injuste qui a suscité la question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'article 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – codifié à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, présentée par le requérant dans le cadre de son pourvoi. Celle-ci a fait l'objet d'un rejet, décision tenant compte de ce que le législateur avait de sérieux motif au regard de l'intérêt général et du maintien de l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale d'imposer ce dispositif imparfait.

S'il y a un doute sur une possible survivance de votre jurisprudence, il appartient à votre chambre de le lever et de dire cassant l'arrêt déféré que l'article L385-29-1 du code de la sécurité sociale s'applique sans exception à toutes les périodes de formation religieuse antérieures au prononcé des voeux.

Ceci permettra un plus grand respect du principe de laïcité en dispensant les juges d'explorer la vie des communautés religieuses, pour y discerner les critères d'une période de formation distincte d'une pleine vie religieuse, sachant que toutes les collectivités religieuses, n'ont pas l'avantage, comme celles appartenant au culte catholique, d'avoir un règlement permettant d'en connaître aisément le fonctionnement.

Au vu de ces observations je conclus au **rejet** du pourvoi présenté par M. Mouton , et à la **cassation** sur le moyen du pourvoi présenté par la caisse.